

Accord entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie¹ concernant l'indemnisation des intérêts suisses

Conclu le 20 juin 1964

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 15 décembre 1964²

Entré en vigueur le 16 juin 1965

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République Arabe Unie,

désireux de régler dans son ensemble et à titre définitif l'indemnisation des intérêts suisses touchés par les mesures de nationalisation et par les autres mesures de caractère restrictif décrétées en République Arabe Unie qui sont visées par le présent Accord,

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I

1. Aux fins du présent Accord, sont considérés comme biens, droits et intérêts suisses les biens, droits et intérêts appartenant à des personnes physiques de nationalité suisse, ainsi qu'à des personnes morales comprenant une majorité d'intérêts suisses et ayant leur siège en Suisse ou au Liechtenstein.

2. Aux fins du présent Accord la nationalité suisse des personnes physiques et le caractère suisse des personnes morales doivent avoir existé dès la date de la mesure ayant touché leurs biens, droits et intérêts jusqu'à la date de la conclusion du présent Accord.

Art. II

Le Gouvernement de la République Arabe Unie versera des indemnités pour les biens, droits et intérêts suisses qui ont été touchés par les mesures prises en République Arabe Unie et énumérées ci-après:

- a. En ce qui concerne les nationalisations, par des lois promulguées à partir de 1960, notamment par les lois suivantes:

Lois 40, 285 et 288 de 1960; Loi 71 modifiée par la Loi 120; Lois 110, 117, 118, 119 et 180 de 1961; Lois 38, 51, 67, 72, 78, 148 et 157 de 1963.

- b. En ce qui concerne les réformes agraires, par les Lois 127 de 1961 et 15 de 1963.

RO 1965 502; FF 1964 II 941

¹ Actuellement «Egypte».

² RO 1965 501

- c. En ce qui concerne les séquestres, par les Proclamations rendues en vertu de la Loi 162 de 1958, ainsi que par la Loi 150 de 1964.

Art. III

Selon les estimations auxquelles il a été procédé de part et d'autre, le montant des biens, droits et intérêts suisses touchés par les mesures mentionnées à l'article II ci-dessus et qui font l'objet du présent Accord s'élève approximativement à quatre millions de livres égyptiennes. Le bien-fondé des prétentions des ressortissants suisses sera déterminé sur la base des titres nationalisés ou des certificats ou/et des obligations émises en vertu des lois mentionnées à l'article II ou, à défaut, par tous autres moyens de preuve appropriés. Il est par conséquent entendu que le montant mentionné au présent article n'est pas définitif et qu'il s'établira dans le cadre du présent Accord sur la base des prétentions dûment fondées des ressortissants suisses.

Art. IV

1. Les indemnités dues, conformément aux lois mentionnées à l'article II ci-dessus, aux personnes physiques de nationalité suisse qui ne sont pas ou ne sont plus résidentes en République Arabe Unie au 1^{er} octobre 1964 ainsi qu'aux personnes morales de caractère suisse seront versées à raison de soixante-cinq pour cent dans un compte spécial, ne portant pas d'intérêts, en vue de leur transfert en Suisse.

2. A la demande des personnes physiques de nationalité suisse résidentes en République Arabe Unie au 1^{er} octobre 1964, et pourvu que la requête y relative soit présentée dans le délai d'un an à compter de cette date, les autorités de la République Arabe Unie verseront également dans ce compte spécial, à raison de soixante-cinq pour cent, les indemnités qui sont dues à ces personnes.

Ces dernières bénéficieront des dispositions relatives au transfert prévues dans le présent Accord dès qu'elles auront requis le statut de non-résident; cette requête devra être présentée au plus tard une année avant l'expiration de l'Accord.

3. Après versement de toutes les indemnités dues à un bénéficiaire suisse dans le compte spécial mentionné aux par. 1 et 2 ci-dessus, le Gouvernement suisse considérera, en son nom et au nom de ce bénéficiaire, comme définitivement réglées les prétentions ayant donné lieu au versement en question. Celui-ci aura donc effet libératoire pour le Gouvernement de la République Arabe Unie à l'égard de ce bénéficiaire suisse en ce qui concerne toutes ses prétentions découlant de l'application des lois et mesures énumérées à l'article II du présent Accord ou fondées sur ces lois et mesures.

Art. V

1. Le transfert en Suisse des montants versés au compte spécial prévu à l'art. IV du présent Accord s'effectuera de la manière suivante:

- une somme correspondant à la moitié de ces montants pourra être utilisée pour le paiement intégral des dépenses des touristes suisses et des bureaux techniques et scientifiques suisses en République Arabe Unie;

- une somme correspondant à l'autre moitié de ces montants pourra être utilisée pour le paiement, jusqu'à concurrence de trente pour cent de leur valeur, de marchandises originaires de la République Arabe Unie (à l'exception du coton brut et du riz) importées pour les besoins du marché suisse.
2. Pendant la durée du présent Accord un quota d'un montant égal sera mis à disposition à cet effet pour chaque année contractuelle. Ce quota sera libéré le premier jour de chaque période annuelle. Au cas où le quota ne serait pas utilisé entièrement, le solde sera ajouté au quota annuel suivant.
 3. S'il apparaît par la suite que la répartition prévue au par. 1 ci-dessus n'est plus adaptée aux circonstances, les deux Gouvernements se mettront d'accord pour modifier cette répartition dans la mesure nécessaire et pour faire intervenir d'autres catégories de paiements dans le système de transferts.

Art. VI

Les opérations affectant le compte spécial seront exemptes de toutes taxes et primes relatives aux transferts.

Art. VII

L'exécution des dispositions du présent Accord devra avoir lieu dans le délai de huit ans.

Art. VIII

Pour toutes les indemnités à verser au compte spécial défini à l'art. IV, ainsi que pour le montant de ce compte, la valeur de la Livre égyptienne équivaldra, aux fins du présent Accord, à Dollars USA 2.30 (deux dollars et trente cents).

Art. IX

Une commission mixte sera constituée pour surveiller le développement du présent Accord et pour prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ses dispositions. Elle se réunira à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement.

Art. X

Dans le cas où des mesures similaires ou analogues à celles visées par le présent Accord seraient prises par la République Arabe Unie postérieurement à la conclusion de celui-ci, les deux Gouvernements examineront si et, le cas échéant, à quelles conditions les prétentions suisses résultant de ces mesures pourraient être englobées dans le présent Accord.

Art. XI

Les dispositions des accords d'indemnisations que la République Arabe Unie pourrait conclure avec des pays tiers s'appliqueront, si elles sont plus favorables, en lieu et place des dispositions du présent Accord.

Art. XII

1. Le présent Accord s'appliquera à titre provisoire dès le 1^{er} octobre 1964.
2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu au Caire.

Ainsi fait, en deux exemplaires, à Berne, le 20 juin 1964.

Pour le
Gouvernement suisse:

Hans Bühler

Pour le Gouvernement
de la République Arabe Unie:

Zakaria M. Tawfik

Echange de lettres du 20 juin/29 septembre 1964

Berne, le 20 juin 1964.

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre de ce jour libellée comme suit:

Me référant à l'Accord signé ce jour entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses, et notamment à l'article premier de cet Accord, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

Si, contre toute attente, des contestations surgissent au sujet de la légitimation de personnes physiques et qu'elles ne puissent pas être réglées par la voie diplomatique, ces contestations seront soumises à la commission mixte prévue à l'art. IX de l'Accord.

En ce qui concerne la nationalité des personnes physiques, il est entendu que les doubles nationaux égypto-suisse sont entièrement exclus de l'application de l'Accord. Dans le cas de concours entre la nationalité suisse et une nationalité autre qu'égyptienne, on ne considérera comme suisses au sens de l'Accord que les personnes chez lesquelles la nationalité suisse peut être qualifiée de prépondérante ou effective. Cette limitation est en accord avec la pratique constante de la Suisse en la matière. Dans le cas particulier, la Délégation suisse est disposée à admettre la prépondérance de la nationalité étrangère lorsqu'une personne a acquis une nationalité étrangère sur sa demande expresse.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Je vous confirme mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République Arabe Unie:

Zakaria M. Tawfik

Le Caire, le 29 septembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 septembre 1964 dont la teneur est la suivante:

Me référant à l'Accord entre la Confédération Suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses signé à Berne le 20 juin 1964, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

Pour des raisons d'ordre administratif interne, mon Gouvernement propose de reporter le début de l'application provisoire de l'Accord précité du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1964.

Je vous prie de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement suisse est en mesure d'accepter cette proposition.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement accepte la proposition susmentionnée du Gouvernement de la République Arabe Unie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Chargé d'Affaires de Suisse a. i.:

Masnata

Berne, le 20 juin 1964.

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre de ce jour libellée comme suit:

Me référant à l'Accord entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses, signé ce jour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Le Conseil fédéral a décidé de participer à la campagne internationale de sauvegarde des monuments de Nubie par une contribution de LE 100 000 qui serait déduite des indemnités dues par la République Arabe Unie aux ressortissants suisses touchés par les mesures de nationalisation et les mesures analogues décrétées en République Arabe Unie.

Selon les règles constitutionnelles suisses l'octroi de cette somme doit encore être autorisé par les Chambres fédérales. Le Conseil fédéral demandera cette autorisation en même temps qu'il soumettra l'Accord précité à l'approbation des Chambres.

Lorsque l'autorisation requise aura été accordée par le Parlement, la somme en question pourra être déduite du montant que le Gouvernement de la République Arabe Unie versera au Gouvernement suisse pour les biens, droits et intérêts suisse séquestrés. Il appartiendra alors au Gouvernement de la République Arabe Unie de verser ladite somme au fonds créé par l'UNESCO pour la sauvegarde des monuments de Nubie.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Je vous confirme mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République Arabe Unie:

Zakaria M. Tawfik

Berne, le 20 juin 1964.

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre de ce jour libellée comme suit:

Me référant à l'Accord entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses, signé ce jour, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit:

L'article V de l'Accord prévoit notamment que le cinquante pour cent des montants versés au compte spécial pourra être utilisé pour le paiement, jusqu'à concurrence de trente pour cent de leur valeur, de marchandises de la République Arabe Unie (à l'exception du coton et du riz) importées pour les besoins du marché suisse. En vue d'assurer le bon fonctionnement de cet arrangement il est nécessaire que ces marchandises soient offertes aux acheteurs suisses aux prix appliqués à leur vente contre paiement en devises libres et que leur exportation en Suisse ne soit pas entravée par des mesures administratives.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Je vous confirme mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation
de la République Arabe Unie:

Zakaria M. Tawfik